

Il contient également un taux de :

- 4 % d'eau au minimum ;
- 0,15 d'acide lactique au maximum pour le lait entier en poudre industriel et au minimum, 0,15 % d'acide lactique pour le lait écrémé en poudre industriel.

Art. 5. — Le lait en poudre industriel doit être exempt de graisses étrangères, d'impuretés, d'antioxydants, d'agents neutralisants, de colorants et de toute substance nocive ou toxique.

Art. 6. — Les spécifications toxicologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Antiseptiques	Antibiotiques	Dioxine	Fer	Cuivre
Absence	Absence	Absence	10 parties par million au maximum	1,5 parties par million au maximum

Art. 7. — Les concentrations radioactives maximales dans le lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Source	Concentrations radioactives
Americium 241	1 Becquerel / kg
Plutonium 239	1 Becquerel / kg
Iode 131	100 Becquerel / kg
Strontium 90	100 Becquerel / kg
Césium 134	1000 Becquerel / kg
Césium 137	1000 Becquerel / kg

Art. 8. — Les spécifications microbiologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Critères	n	c	m
Germes aérobies à 30°C	1	—	2.10 ⁵
Coliformes	1	—	1
Clostridium sulfito-réducteur à 46°C	5	2	absence
Antibiotiques	1	0	absence
Mycotoxines	—	—	absence

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- n : nombre d'unités composant l'échantillon ;
- c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre "m" et "M";
- m : seuil au-dessous duquel le produit est considéré comme étant de qualité satisfaisante. Tous les résultats égaux ou inférieurs à ce critère sont considérés comme satisfaisants ;
- M : seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants sans pour autant que le produit soit considéré comme toxique ;
- M = 10 m lors du dénombrement effectué en milieu solide ;
- M = 30 m lors du dénombrement effectué en milieu liquide.

Art. 9. — Les emballages du lait en poudre industriel doivent être conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Ces emballages doivent être stockés dans des locaux à l'abri de l'humidité.

Art. 10. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, l'étiquetage du lait en poudre industriel doit comporter les mentions suivantes :

- 1) la dénomination de vente ;
- 2) le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant et de l'importateur, lorsque le produit est importé ;
- 3) le poids net du produit ;
- 4) la date de fabrication ;
- 5) la date limite d'utilisation ;
- 6) la teneur en matière grasse ;
- 7) le pays d'origine ;
- 8) le numéro du lot ;
- 9) le numéro d'identification officiel de l'usine de fabrication ;
- 10) les conditions particulières de conservation.